

N° 8040¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
 - 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;**
 - 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;**
 - 4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;**
- en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'Etat**

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(13.5.2025)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 30 avril 2025 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;**
 - 2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ;**
 - 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ;**
 - 4° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;**
- en vue de l'harmonisation des carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'Etat**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 30 avril 2025 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 12 décembre 2023, 20 décembre 2024 et 25 mars 2025 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 13 mai 2025.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES